



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0450

23 MAI 2018

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....
PORTANT OCTROI DE L'AUTORISATION DE RECHERCHES DES
PRODUITS DE CARRIERES N° 13800 EN FAVEUR
DE LA SOCIETE TANGANYIKA BUSINESS CORPORATION SARL

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 129, 136, 137, 138, 139;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 270, 271, 276, 277, 278, 279, 280, 281 et 217;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 176/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 22 mai 2003 portant mise en place Général des Fonctionnaires et Agents du Secrétariat Général des Mines

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Considérant la demande d'octroi de l'autorisation de recherches des produits de carrières n° **KIN/20170222/100700** introduite par la Société **TANGANYIKA BUSINESS CORPORATION SARL** en date du **22/02/2017**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE

Article 1^{er} :

IL est octroyé à la Société **TANGANYIKA BUSINESS CORPORATION SARL**, ayant son siège social sis **Avenue Mpozi Tshikala n° 11**, Kinshasa/Ngaliema, **l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières N° 13800**

Article 2 :

L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières N° 13800 est établie sur un périmètre composé de **5** carrés entiers, contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Kongolo**, Province du Tanganyika.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	08	30,00	- 05	27	30,00
2	27	08	30,00	- 05	27	0,00
3	27	08	0,00	- 05	27	0,00
4	27	08	0,00	- 05	26	0,00
5	27	08	0,00	- 05	26	0,00
6	27	08	0,00	- 05	27	30,00

Carte de Retombes : **S6/27**

Article 3 :

L'Autorisation de recherches des produits de carrières N° 13800 Le Permis confère à la Société **TANGANYIKA BUSINESS CORPORATION SARL**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches des substances minérales suivantes : **Calcaire à Ciment, Argiles, Grès et Sable.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.



Article 4 :

La société la Société **TANGANYIKA BUSINESS CORPORATION SARL** est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 355 et 398 du Règlement Minier ;
 - Pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi de l'Autorisation de Recherches des Produits De Carrières n° **13800** ;
 - Pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - Pour la dernière année de la période de validité de **l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n° 13800**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus le 31 mars de cette année ;
- 2°) commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera a et 396 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3°) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 282 du règlement Minier et de l'article 110 aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;
- 4°) respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
- 5°) transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Miner ;
- 6°) déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie les échantillons prélevés au cours des travaux de Recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Règlement Minier ;



- 7°) archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par **l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n° 13800** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
- 8°) fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses de recherches minières ;
- 8°) tenir sur terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
- 9°) se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 5 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis, **l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n° 13800** donne lieu à la délivrance d'un certificat de Recherches des Produits de Carrières.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année **l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n° 13800** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Article 6 :

L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n° 13800 est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de la présente décision. Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée.

Article 7 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par **L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n° 13800**.



Article 8 :

Toute violation par le Titulaire de l'**Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n° 13800** des dispositions du Code Minier,, du Règlement Minier ou de la présente décision entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudices d'autres sanction, la suspension des activités ou le retrait de ladite Autorisation des Recherches des Produits de Carrières.

Article 9 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 23 MAI 2018

Martin KABWELULU

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines et Géologie : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Env. : 1
- Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- **TANGANYIKA BUSINESS CORPORATION SARL** : 1